



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2019-0XX DELIBERATION « CMEA-CRPM-2019-2020-B » DU XX NOVEMBRE 2018.....**

## **FIXANT LE CONTINGENT DES TIMBRES CMEA POUR LA SAISON 2019-2020 LES MESURES TECHNIQUES POUR LA PECHE DE LA CIVELLE SUR LA PARTIE MARITIME DE L'ESTUAIRE DE LA VILAINE ET DES AUTRES ESTUAIRES ET LA REPARTITION DES QUOTAS DE CIVELLES**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM),**

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles R. 922-45 à R 922-53 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles R. 436-44 du code de l'environnement ;
- VU la délibération n°[B37/2019](#) du CNPMM relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) du [19 juin 2019](#) ;
- VU la délibération n°[B38/2019](#) du CNPMM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période [2019-2020](#) du [19 juin 2019](#) ;
- VU l'arrêté en vigueur relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté 2015-12125 du Préfet de Région réglementant l'exercice de la pêche maritime dans la partie salée des cours d'eaux de la région Bretagne ;
- VU la délibération [2018-078](#) « CMEA-CRPM-2019-2020-A » du 16 novembre 2018 du comité Régional fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche maritime dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins pour la région Bretagne ;
- VU l'avis du groupe de travail milieu estuarien et poissons amphihalins (GMEA) Bretagne du [21 aout 2019](#) ;
- VU La consultation du public qui s'est tenue du [XX octobre](#) au [XX novembre 2018](#) ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de la pêche des poissons migrateurs et amphihalins sur les bassins et rivières de la région Bretagne,**

Considérant le « Plan Anguille » instaurant un régime de quotas par Unité de Gestion Anguille (UGA) et la volonté du GMEA Bretagne d'encadrer la consommation des quotas par bassin et de limiter l'accès des titulaires de la licence CMEA à un seul bassin dans le ressort de l'UGA Bretagne,

**ADOPTE**

### **Article 1 - Contingentement de timbres bassins**

Dans le respect des dispositions de la délibération du CNPMM susvisée, compte tenu de la mesure du Plan Anguille instaurant un régime de quotas par Unité de Gestion Anguille (UGA) et de la volonté du GMEA Bretagne d'encadrer la consommation des quotas par bassin, l'attribution de nouveaux timbres bassin se fera en fonction du nombre de timbres bassin laissés vacants au cours de la campagne précédente à compter du 1<sup>er</sup> décembre [2019](#).

## Article 2 - Contingentement des droits de pêche spécifiques

Le contingent fixé pour les différents droits est le suivant :

BASSIN	CONTINGENT Civelles	CONTINGENT Anguilles	CONTINGENT Salmonidés	CONTINGENT Autres espèces amphihalines	CONTINGENT Autres ressources estuariennes
NORD BRETAGNE	2	1	2	1	3
SUD BRETAGNE	4	2	<del>3</del> 4	-	4
VILAINE	61	8	<del>22</del> 21	7	24

Le contingent de droits anguilles sur le Bassin de la Vilaine est scindé en 2 contingents : 5 droits bassin sauf estuaire de la vilaine et 3 droits bassin sauf Golfe du Morbihan.

Les 61 droits de pêche spécifiques pour la civelle dans le bassin Vilaine donnent accès au barrage d'Arzal. Parmi ces droits de pêche spécifiques :

- 14 donnent également accès aux rivières, étangs et cours d'eau affluant dans le golfe du Morbihan.
- 1 donne également accès à la rivière de Saint-Eloi (Etier de Billiers).

## Article 4-3 - Accès aux bassins

Pour le timbre civelle l'accès à un bassin ne sera autorisé qu'aux demandeurs ayant une antériorité de pêche sur ce bassin ou aux détenteurs du bassin en 2013.

Les navires autorisés à pêcher sur ces bassins figureront sur une liste établie par le Comité Régional de Pêches après avis de la CEL de Bretagne et seront les seuls autorisés à y pêcher.

~~Compte tenu de la mesure du Plan Anguille instaurant un régime de quotas par Unité de Gestion Anguille (UGA) et de la volonté du GMEA Bretagne d'encadrer la consommation des quotas par bassins, l'accès à un bassin supplémentaire dans l'UGA Bretagne ne sera pas recevable.~~

Un seul bassin est attribué à chaque détenteur de la licence CMEA pour l'UGA Bretagne.

## Article 5-4 - Fermeture des bassins

Pendant les dates d'ouverture prévues par la réglementation nationale, la fermeture de la pêche des civelles, sur un ou plusieurs bassins ou sur une ou plusieurs rivières, pourra être fixée par décision du président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne sur demande et proposition du président du GMEA Bretagne.

## Article 6-5 - Pêche des civelles

Pour l'exercice de la pêche des civelles, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- Pêche en bateau : deux tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 1,20 mètre et d'une profondeur maximale de 1,30 mètre, par navire. Le fond du tamis peut être prolongé par un dispositif en cylindre dit « réserve à civelles », dont le diamètre ne peut excéder 0,40 mètre et la longueur 1 mètre.

-Uniquement sur la vilaine, il peut aussi être détenu à bord deux grands tamis supplémentaires, de caractéristiques strictement identiques à celles décrites à l'alinéa ci-dessus du présent article. Ces deux tamis doivent être rangés et saisis.

- Lorsque les pêcheurs pratiquent la pêche de la civelle à bord d'un navire à quai ou au mouillage, ils peuvent utiliser :

- soit les grands tamis tels que décrit au 1<sup>er</sup> alinéa

- soit un petit tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre de 0,60 m et de 0,60 m de profondeur.

L'un des deux modes excluant l'autre.

- Lorsque les titulaires de la licence exercent cette pêche en dehors du navire, ils sont autorisés à utiliser, par personne :

- soit un tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 0,60 mètre et d'une profondeur maximale d'1,30 mètre,

- soit un tamis, ayant une entrée non circulaire de largeur maximum de 1,20 mètre, de hauteur maximum de 0,60 mètre et d'une profondeur maximale d'1,30 mètre.

Dans ces 2 cas, à l'exclusion des deux grands tamis déjà cités.

#### **Article 7-6 - Pêche des anguilles**

Les verveux ou cerfs-volants utilisés pour la pêche des anguilles doivent avoir un maillage égal ou supérieur à 15 millimètre d'ouverture de maille.

Leur utilisation n'est autorisée que du 15 avril au 15 septembre inclus.

#### **Article 8-7 - Grappin**

L'utilisation du grappin pour la pêche maritime dans les estuaires est interdite.

#### **Article 9-8 - Pêche des salmonidés**

Dans l'ensemble des eaux définies à l'article 1, la pêche des salmonidés n'est autorisée que du 10 avril au 30 septembre inclus de chaque année.

Le calendrier de pêche pourra être restreint en fonction de l'évolution des captures.

#### **Article 10-9 - Mesures techniques concernant le Bassin Vilaine**

1. *Longueur des navires* : Seuls les navires inférieurs à 10 mètres hors-tout sont autorisés à exercer la pêche sur l'estuaire de la Vilaine.

2. *Achat de la pêche* : L'achat de la pêche de civelles sur l'estuaire de la vilaine par les mareyeurs devra exclusivement s'effectuer sur la cale de la vieille roche en amont.

3. *Maillage des tamis* : Le maillage des tamis utilisés pour la pêche de la civelle est au maximum de 1,3 **micron** pour l'entonnoir **sur une profondeur de 1m** et 1 **micron** pour **le reste du tamis**. Seuls les tamis estampillés **2019** seront utilisables (Schéma en annexe de la présente décision)

4.

*Stockage à bord d'un navire* : Pour la pêche à la civelle, les pêcheurs utilisant un navire ont l'obligation d'avoir un vivier de stockage d'une contenance minimale de 80 litres d'eau avec un système d'oxygénation. Aucun dispositif ou contenant ne doit entraver la libre circulation des civelles à l'intérieur du vivier.

5. *Vitesse de pêche* : Pour la pêche à la civelle, la vitesse en action de pêche ne doit pas dépasser 3 nœuds (inférieur ou égale à un nœud par rapport à l'eau).

6. *Durée du trait de pêche* : Pour la pêche à la civelle, la durée moyenne du trait de pêche (ou l'intervalle entre la calée et la levée) ne doit pas être supérieure à 20 minutes.

7. *Caisse de transport : le transport de la civelle du navire à la cale de vieille roche en amont se fera exclusivement avec une caisse en polystyrene de 700x500x200 mm.*

#### **Article 11-10 - Exercice de la pêche de la civelle dans l'estuaire de la Vilaine**

Dans la partie maritime de l'estuaire de la Vilaine et durant la période d'ouverture fixée par arrêté interministériel la pêche de la civelle ne peut être exercée que durant la période comprise entre trois heures avant et une heure après la pleine mer à Saint- Nazaire et à condition que la durée de pêche possible soit supérieure à deux heures.

La pêche demeure interdite :

- Les jours fériés,
- Chaque jour de 08 heures à 18 heures,
- Chaque semaine du samedi 08 heures au lundi 18 heures.

#### **Article 12-11 - Conduite de la campagne civelle 2019/2020 :**

Le principe de la répartition des quotas de civelle 2019/2020 de l'UGA Bretagne entre les 3 bassins bretons est adopté. :

- Soit 10 % du quota alloué à l'UGA Bretagne pour le Bassin Nord Bretagne.
- 10% du quota alloué à l'UGA Bretagne pour le Bassin Sud Bretagne.
- 80% du quota alloué à l'UGA Bretagne pour le Bassin Vilaine.

En tant que de besoin, sur demande et proposition du Président du GMEA Bretagne, le président du CRPMEM pourra, par décision, instituer et moduler des quotas par bassins et/ou par pêcheurs au cours de la campagne.

Une limitation individuelle par navire sur les bassins de la région Bretagne est instituée pour la consommation et le repeuplement à compter du 1er décembre et jusqu'au 31 janvier inclus. A compter du 1er février une nouvelle limitation sera instaurée.

En cas de fermeture exclusivement pour causes de mauvaises conditions météorologiques, ce délai sera reporté proportionnellement aux jours de fermetures.

#### **Article 13-12 : Déclaration des captures**

Pour la civelle, les captures doivent être déclarées sous 24 heures à FRANCE AGRIMER, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les autres espèces, les captures sont soumises à l'obligation de déclarations statistiques qui doivent être effectuées tous les mois auprès des services des Délégation à la Mer et au Littoral dont dépend le navire.

Les pêcheurs sont astreints à utiliser le système de télé déclaration : « TELECAPECHE » pour déclarer leur capture par SMS [ou internet](#) à l'issue de leur pêche.

#### **Article 14-13 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Un barème de sanction dans le cas de non-respect du point 5 de l'article 10 pourra être appliqué (voir annexe 1).

#### **Article 15-14 : Dispositions diverses**

La présente délibération abroge et remplace la délibération ~~2018-079~~ du 16 novembre 2019.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

ANNEXE 1 à la délibération 2019-0XX du ..... novembre 2019

Barème de sanction en cas de non-respect du point 5 de l'article 10

*Vitesse de pêche* : Pour la pêche à la civelle, la vitesse en action de pêche ne doit pas dépasser 3 nœuds (inférieur ou égale à un nœud par rapport à l'eau).

L'infraction pourra être soumise aux sanctions suivantes :

- 1<sup>er</sup> dépassement de la vitesse avéré : suspension d'une semaine à compter de la notification de l'infraction.
- 2<sup>ème</sup> dépassement de la vitesse avéré : suspension d'un mois à compter de la notification de l'infraction.
- 3<sup>ème</sup> dépassement de la vitesse avéré : suspension d'une saison à compter de la notification de l'infraction.
- 4<sup>ème</sup> dépassement de la vitesse avéré : suppression de la licence CMEA

Annexe 2 à la délibération 2019-0XX du xx novembre 2019

Article 9-3 : Schéma précisant le maillage des tamis utilisés pour la pêche de la civelle

*Schéma à titre indicatif*

